

*ARRETE N° 106/CAB/PR DU 23 MARS 2004 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL
DE LA GENDARMERIE NATIONALE*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense

Vu l'ordonnance n° 60/20 du 22 décembre 1960 règlement l'organisation et le service de la Gendarmerie Nationale

Vu le décret n° 60/280 du 31 décembre 1960 sur le service de la Gendarmerie Nationale

Vu le décret n° 2001/177 du 25 juillet 2001 portant organisation du Ministère de la Défense

Vu le décret n° 2001/191 du 25 juillet 2001 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 84/010 du 13 janvier 1984 fixant les avantages attachés au commandement militaire

Vu le décret n° 2001/181 du 25 juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale

ARRETE:

Article 1^{er}:

Le Poste de Commandement Opérationnel de la Gendarmerie Nationale, cellule de veille et de commandement du Secrétariat d'Etat à la Défense Spécialement Chargé de la Gendarmerie Nationale, est chargé de la centralisation, de la coordination des opérations et des activités opérationnelles des formations.

A ce titre, il assure sous l'autorité du Directeur Central de la Coordination :

- le traitement des messages reçus
- le traitement et la diffusion du renseignement de première catégorie au profit de la hiérarchie, des différents départements ministériels et des services de la Gendarmerie Nationale

- l'élaboration en liaison avec la Direction de l'emploi et des structures des statistiques nationales concernant la grande criminalité et les crimes organisés
- la mise à jour des documents opérationnels
- le suivi des différentes opérations internes à la Gendarmerie ou interarmées dans lesquelles sont engagées les formations et unités de la Gendarmerie
- l'élaboration des notes d'alerte destinées aux autorités compétentes
- la cohésion opérationnelle des réseaux de transmissions des données et des centres opérationnels de la Gendarmerie des Légions

Article 2 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Poste, assisté d'un adjoint, officiers de Gendarmerie, le Poste de Commandement Opérationnel de la Gendarmerie Nationale comprend :

- le secrétariat
- le bureau police judiciaire
- le bureau renseignements - opérations
- le bureau technique et informatique.

En temps de crise, des cellules opérationnelles peuvent être mises en œuvre au sein du poste de commandement opérationnel par le Secrétaire d'Etat à la Défense Spécialement Chargé de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE 1

DU BUREAU POLICE JUDICIAIRE

Article 3 :

Le bureau police judiciaire est chargé :

- du suivi de l'évolution de la grande criminalité et des crimes asymétriques
- du recueil et du traitement des informations criminelles en liaison avec les services et formations intéressés

- de la tenue des fichiers spécifiques

Article 4 :

Le bureau police judiciaire comprend :

- la section analyse et diffusion
- la section statistiques

CHAPITRE 2

DU BUREAU RENSEIGNEMENTS – OPERATIONS

Article 4 :

Le bureau renseignements – opérations est chargé :

- de la conception et de la planification des directives du Secrétaire d'Etat à la Défense Spécialement Chargé de la Gendarmerie Nationale
- de l'exploitation des différents messages
- de l'élaboration des synthèses intermédiaires circonstanciées
- du suivi, en liaison avec l'Etat-major des Armées, la Sûreté Nationale, la Direction de l'Emploi et des Structures et les différents départements ministériels, des opérations conjointes dans lesquelles sont engagées les unités de la Gendarmerie
- de l'analyse, du traitement et du regroupement du renseignement recueilli
- de l'élaboration des synthèses périodiques et thématiques
- de la mise à jour des documents opérationnels
- de la conduite des opérations spéciales de maintien, de rétablissement de l'ordre public et de la défense opérationnelle du territoire
- de la gestion de la salle opérationnelle

Article 6 :

Le bureau renseignements – opérations comprend :

- la section renseignement
- la section opérations

CHAPITRE 3

DU BUREAU TECHNIQUE ET INFORMATIQUE

Article 7 :

Le bureau technique et informatique est chargé :

- de la maintenance et de l'entretien des matériels informatiques et autres
- des travaux informatiques
- de la gestion technique de la transmission des données

Article 8 :

Le bureau technique et informatique comprend :

- la section maintenance et entretien
- la section des travaux informatiques

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 :

Les rangs et prérogatives des chefs de bureau et du chef du secrétariat font l'objet de textes particuliers.

Article 10 :

Le Secrétaire d'Etat à la Défense Spécialement Chargé de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 23 mars 2004

Le Président de la République

Paul BIYA